TITRE :	Droits relatifs à l'eau et consultation avec les Premières Nations
OBJET :	Eau
PROPOSEUR(E) :	Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. En vertu de l'article 27 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA), « les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus ».

B. En vertu de l'article 32 de la DNUDPA, « les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ».

C. Les Premières Nations entretiennent de fortes relations, tant sur le plan culturel que celui des traités, avec les lacs, les rivières, les torrents, les sources et les marécages situés sur leurs territoires traditionnels.

D. L'exercice des droits ancestraux et issus des traités implique l'existence de cours d'eau douce propres pour permettre la vie sur le territoire.

E. Les Premières Nations possèdent des droits ancestraux de propriété et de compétence relatifs à l'eau qui sont protégés par la Constitution, et certaines d'entre elles exercent leur compétence sur cette ressource.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

F. L'application et le transfert des droits relatifs à l'eau sont délégués à la province et continuent de l'être sans consulter les Premières Nations ou sans obtenir le consentement préalable des Premières Nations.

G. Il n'existe apparemment aucune coordination entre les différents organismes gouvernementaux provinciaux qui permettrait d'assurer une consultation adéquate auprès des Premières Nations avant tout transfert des droits relatifs à l'eau.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent le Chef national d'informer les provinces et le Canada qu'ils doivent tenir compte en priorité des droits antérieurs et non abolis relatifs à l'eau des Premières Nations de la Colombie-Britannique avant que la province ne transfère des droits à court ou à long terme relatifs à l'accès à l'eau et à l'utilisation de l'eau à des tiers sur les territoires des Premières Nations.
2. Enjoignent le Chef national d'informer les provinces et le Canada qu'il est nécessaire, en tant que condition préalable, d'établir des protocoles de consultation négociés sur l'eau entre chaque Première Nation et le gouvernement provincial avant tout transfert de droits relatifs à l'eau et que toute consultation adéquate entre les Premières Nations et les gouvernements provinciaux doit aboutir à une planification préliminaire des bassins hydrologiques qui prend en compte les effets cumulés sur les terres et ressources des Premières Nations.
3. Enjoignent le Chef national d'informer les provinces que les Premières Nations soutiennent fortement l'adoption d'une approche coordonnée en matière d'application et de transfert des droits relatifs à l'eau qui témoigne de l'existence d'une réelle coordination entre les organismes provinciaux et qui est jugée comme étant transparente par les Premières Nations.
4. Enjoignent le Chef national d'informer les provinces que les Premières Nations appuient fortement l'adoption de mesures de conservation de l'eau qui assurent la plus grande protection possible de l'environnement et qui garantissent le partage à parts égales des recettes entre les Premières Nations touchées et le gouvernement provincial en cas de mise en œuvre d'une tarification de l'eau considérée comme étant le meilleur moyen de conserver et de protéger l'eau.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL